



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 OCTOBRE 2021

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE**
N/RÉF. : 21-055746-001

Nous répondons à la demande d'interprétation ***** relativement au crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- La société *****, ci-après « Société 1 », est une société privée sous contrôle canadien qui œuvre, par l'entremise d'un établissement stable au Québec, dans le domaine de la production de films et de matériel visuel ainsi que dans le domaine de l'édition.
- Société 1 a présenté une demande de crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite pour son année d'imposition terminée le ***** 20X2.
- Société 1 a inclus, dans ses salaires admissibles, un montant de ***** \$ pour des salaires versés à ***** employés qui ont participé à des activités de conversion numérique admissible.
- Une attestation d'admissibilité, ci-après « attestation d'employé », a été délivrée à Société 1 par Investissement Québec le ***** 20X3 à l'égard des employés admissibles.

-
- Une attestation de média admissible a été délivrée à Société 1 par Investissement Québec le ***** 20X3.
 - L'attestation d'employé mentionne que les employés ***** ont été rémunérés par la société *****, ci-après « Société 2 », une filiale détenue à 100 % par Société 1.
 - L'attestation d'employé mentionne également que les employés ***** ont été rémunérés par la société *****, ci-après « Société 3 », une filiale détenue à 100 % par Société 1.
 - Société 1 confirme que l'information inscrite sur l'attestation d'employé à l'égard des employés ***** est exacte.
 - Société 1 a fourni les contrats d'embauche des employés *****, ainsi que les lettres d'embauche des employés *****.
 - Les contrats d'embauche des employés ***** confirment que l'employeur est Société 3.
 - La lettre d'embauche de l'employé ***** confirme que l'employeur est Société 3.
 - Les lettres d'embauche des employés ***** indiquent que l'employeur serait Société 1.
 - Les lettres ou contrats d'embauche font état des obligations mutuelles de l'employé et de l'employeur, notamment que l'employé est sous la responsabilité de l'employeur.
 - Société 1 a fourni une entente de services intervenue entre Société 1 et Société 3.
 - Cette entente de services est signée en date du ***** 20X2 et ne comporte aucune autre date quant à son entrée en vigueur.
 - Société 1 a aussi fourni une entente de services intervenue entre Société 1 et Société 2.

-
- Cette entente de services est signée en date du ***** 20X2 et ne comporte aucune autre date quant à son entrée en vigueur.
 - Les activités de conversion numérique admissibles sont réalisées à l'établissement de Société 1 situé au Québec.
 - Durant l'année d'imposition visée, Société 2 et Société 3 continuent d'exercer leurs obligations d'employeur à l'égard du versement de la rémunération, incluant les retenues à la source.
 - Les salaires versés par Société 2 et Société 3 n'ont pas été refacturés à Société 1.
 - Les employés ***** mentionnés ci-dessus ont été sous la supervision de Société 1 pendant la réalisation des activités de conversion numérique admissibles au crédit d'impôt.
 - Société 1 a fait les représentations suivantes à l'égard de sa demande de crédit d'impôt :
 - bien que les employés concernés n'ont pas été rémunérés par Société 1, l'intention était d'utiliser des employés d'autres sociétés liées dans le cadre des activités de transformation numérique faites pour le compte du groupe de sociétés liées du réclamant;
 - de ce fait, l'intention tacite de sous-traitance liée devrait être prise en compte dans l'analyse du dossier. Il convient aussi de noter que tous les salariés, peu importe l'entité pour laquelle ils étaient à l'emploi, furent payés, tels qu'en font foi les documents qui vous ont été fournis;
 - l'organigramme fonctionnel qui a été fourni démontre bien que les employés travaillent tous pour la même direction, soit Société 1. D'ailleurs Société 1 produit des états financiers consolidés du groupe chaque année;
 - l'organigramme corporatif démontre que les sociétés sont liées avec le même actionnaire;
 - l'organigramme des employés démontre qu'il n'y a pas de distinctions entre les différentes sociétés liées et qu'elles font bien partie du même groupe;
 - les ententes de service entre Société 1 et Société 2, d'une part, et entre Société 1 et Société 3, d'autre part, ont un effet rétroactif même si la date de signature est postérieure à la période pour laquelle le crédit d'impôt est réclamé.

-
- Un examen des faits, des documents et des renseignements transmis par Société 1 permet les observations suivantes :
 - l'attestation d'employé indique qu'aucun des employés admissibles n'a été payé par Société 1, mais plutôt par les filiales Société 2 et Société 3;
 - un examen des relevés 1 émis pour les années 20X1 et 20X2 pour les employés admissibles confirme que les salaires ont été payés par les filiales Société 2 et Société 3;
 - une conciliation des salaires versés et déclarés par les sociétés membres du groupe Société 1 n'a pas permis de retracer un remboursement, par Société 1, des salaires réclamés à titre de salaire admissible;
 - Société 1 ne soumet aucune représentation démontrant une refacturation entre elles et les sociétés associées en lien avec les salaires admissibles réclamés.

 - Il n'a pas été possible de statuer sur la validité des ententes de services intervenues entre Société 1 et Société 2, et entre Société 1 et Société 3, pour la période visée par la demande de crédit d'impôt. En effet, les contrats soumis ont été signés en date du ***** 20X2, soit après la date de la période en cause. Société 1 affirme que les contrats ont un effet rétroactif, *****.

QUESTIONS

Dans ce contexte, Société 1 peut-elle bénéficier du crédit d'impôt pour transformation numérique d'une entreprise de la presse d'information écrite?

Les ententes de services intervenues entre Société 1 et Société 2, et entre Société 1 et Société 3, sont-elles des contrats de conversion numérique admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite? Compte tenu du fait que l'intention de départ de Société 1 était d'utiliser les employés des sociétés du groupe, les contrats de conversion ont-ils un effet rétroactif?

RÉPONSE

Le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite est prévu aux articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI prévoit notamment la définition des expressions suivantes :

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, remplit les conditions suivantes :

- a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;
- b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles; »;

« « frais de conversion numérique admissibles » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne le total des ensembles suivants :

- a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé admissible de celle-ci pour la totalité ou une partie de cette année ou de cet exercice, dans la mesure où ce salaire est versé;
- b) l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, dans la mesure où le montant des frais qui composent cette dépense est versé; »;

« « salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible, désigne le salaire que la société ou la société de personnes engage, dans la totalité ou la partie de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans la période d'admissibilité, à l'égard de ce particulier alors qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où il peut raisonnablement être attribué à des activités de conversion numérique admissibles se rapportant à un média admissible de la société ou de la société de personnes pour cette année ou cet exercice; » ;

« « employé admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

- a) au cours de la totalité ou de la partie de cette année ou de cet exercice, il est un employé de la société ou de la société de personnes,

autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec;

b) une attestation d'admissibilité a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes, pour l'année ou pour l'exercice financier, selon laquelle il est reconnu à titre d'employé admissible pour la totalité ou la partie de cette année ou de cet exercice; »;

« « dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, désigne 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais prévus au contrat que la société ou la société de personnes a engagés, dans la totalité ou la partie de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans la période d'admissibilité, soit pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, soit pour la fourniture de services admissibles, soit pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, dans la mesure où ces frais sont raisonnablement attribuables à des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média admissible de cette société ou de cette société de personnes pour cette année ou cet exercice; »;

« « services admissibles » fournis à une société ou à une société de personnes désigne les services qu'une autre personne ou société de personnes rend à la société ou à la société de personnes, en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible, et à l'égard desquels les conditions suivantes sont remplies :

a) les services consistent en des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, d'une part, en totalité ou en partie, à un média admissible de la société ou de la société de personnes et, d'autre part, à un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;

b) les services peuvent raisonnablement être attribués aux salaires que l'autre personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec ou pourraient être ainsi attribués si elle avait de tels employés; »;

« « contrat de conversion numérique admissible » auquel est partie une société ou une société de personnes désigne un contrat à l'égard duquel

une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société ou à la société de personnes pour l'application de la présente section; ».

[nos soulignements]

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite prévu à l'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI, une société admissible doit, aux termes de la définition de l'expression « frais de conversion numérique admissibles », soit avoir engagé et versé des salaires admissibles à l'égard de ses employés admissibles, soit avoir une dépense admissible à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie. Soulignons que pour qu'un contrat se qualifie à titre de contrat de conversion numérique admissible, celui-ci doit faire l'objet d'une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec conformément à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

D'une part, les faits dont nous disposons tendent à démontrer que Société 1 n'a pas engagé de « salaires admissibles » à l'égard des employés visés par l'attestation d'employé qui lui a été délivrée par Investissement Québec. En effet, cette attestation d'employé mentionne que les employés admissibles ont été rémunérés par les filiales de Société 1, soit Société 2 et Société 3. Nous comprenons de la situation que des employés de Société 1 auraient été prêtés à une filiale, par exemple à Société 2, et rémunérés par elle pour la conduite d'activités de conversion numérique admissibles. De plus, Société 1 n'a pas remboursé à ses filiales les salaires qui ont été versés aux employés admissibles par celles-ci. Par conséquent, Société 1 ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite par l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de conversion numérique admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI.

D'autre part, les faits démontrent également qu'aucune attestation de contrat n'a été délivrée par Investissement Québec à l'égard des ententes de services qui sont intervenues entre Société 1 et ses filiales. Ces ententes de services ne se qualifient donc pas à titre de contrat de conversion numérique admissible et, de ce fait, Société 1 ne peut prétendre avoir une dépense admissible à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, aux termes du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de conversion numérique admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI.

Pour ces motifs, Société 1 ne peut donc pas bénéficier du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite pour les salaires qui ont été versés par ses filiales à l'égard des employés visés par l'attestation d'employé qui lui a été délivrée à l'égard de ceux-ci. Dans ce contexte, la question de l'effet rétroactif des contrats n'est pas pertinente.